

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 28 avril 2023 fixant le modèle du tableau de détermination de la capacité d'autofinancement prévisionnelle prévu par le décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées

NOR : APHA2307231A

Publics concernés : agences régionales de santé, services prestataires proposant des soins infirmiers à domicile et leurs gestionnaires, personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Objet : fixation du modèle de tableau de détermination de la capacité d'autofinancement prévisionnelle utilisé par les services de soins infirmiers à domicile dans le cadre de la procédure d'allocation des ressources par les agences régionales de santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté est pris en application de l'article 5 du décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées. Il fixe le modèle de tableau de détermination de la capacité d'autofinancement prévisionnelle d'un service prestataire proposant des soins infirmiers à domicile.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-2, L. 314-2-1 et R. 314-138 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2023-327 du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau relatif à la détermination de la capacité d'autofinancement prévisionnelle d'un service prestataire proposant des soins infirmiers à domicile, prévu par le décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 susvisé, est annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2023.

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. DUJOL*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la sécurité sociale :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

ANNEXE

TABLEAU DE DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT (CAF)

	Comptes	Montant exercice N (2)
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT ou DEFICIT) (1)		
+ Flux internes (charges)		
+ Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	c/675	
+ Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	c/6811	
+ Dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations et dotations aux amortissements dérogatoires	c/68742, c/68725	
+ Autres dotations aux amortissements, dépréciations et provisions impactant le FRI	c/6812, c/6816, c/6871, c/68746, c/68748	
+ Reports en fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)	c/68921	
+ Dotations aux provisions d'exploitation	c/6815	
+ dotations aux provisions de couverture du BFR	c/68741	
+ Dotations aux dépréciations des actifs circulants: créances, stocks et en-cours	c/6817	
+ Autres dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	c/686, c/6876	
+ Reports en fonds dédiés (ESSMS privés), sauf c/68921	c/689 (hors c/68921)	
- Flux internes (produits)		
- Produits de cessions d'éléments d'actif	c/775	
- Quotes-parts des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	c/777	
- Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)	c/781	
- Reprises sur provisions pour renouvellement des immobilisations et reprises sur amortissements dérogatoires	c/78742, c/78725	
- Autres reprises sur amortissements, dépréciations et provisions impactant le FRI	c/78746	
- Quote-part d'éléments du fonds associatif virée au compte de résultat (ESSMS privés)	c/7781	
- Utilisation des fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)	c/78921	
- Reprises sur provisions de couverture du BFR	c/78741	
- Autres reprises sur dépréciations et provisions	c/786, c/7876, c/78748	
- Utilisations de fonds reportés et de fonds dédiés (ESSMS privés), sauf c/78921	c/789 (hors c/78921)	
CAPACITE OU INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (CAF ou IAF)		
		- €

Rappel du montant du remboursement en capital des emprunts de l'année dû au titre de l'activité de SSIAD :

- €

(1) Ce résultat correspond à la différence entre le total des recettes d'exploitation et le total des dépenses d'exploitation des onglets « Produits d'exploitation » et « charges d'exploitation » (colonnes « total du budget proposé ») hors lignes de report à nouveau (ligne 002) et d'équilibre des amortissements comptables excédentaires différés (ligne 005). Montant précédé du signe « - » pour un déficit.

(2) Données calculées à partir des colonnes « Total du budget prévisionnel proposé » des onglets « Produits d'exploitation » et « charges d'exploitation ».